Table sommaire

des matières contenues dans le Supplément et le Répertoire.

(Les chiffres précédés de la lettre *S* renvoient au Supplément; les chiffres précédés de la lettre *R* renvoient au Répertoire.)

Accessoire
— complice, délit *R.* 106 s.
— extension *R.* 121 s.
Acte additionnel *R.* 7.
Action civile
— droits, maintien *S.* 15 s.
— extinction, droits des tiers *S.* 43 s.; *R.* 138 s.
Action mobilière
— émigré, exercice, droit *R.* 135.
Action publique
— dessaisissement *S.* 16 s.
— extinction *S.* 34, 43, 44; *R.* 117 s.
— ordonnance royale, irrecevabilité *R.* 146 s.
Adjudicataire
— coupes, malversations *R.* 68 s.
Adjudication
— forêt, pêche, abus *S.* 32.
Admissibilité
— mission du juge *R.* 104.
Aggravation V. Circonstances aggravantes.
Algérie
— milice, infractions *S.* 26.
Amende
— application, distinction *R.* 74.
— contravention, remise, partie civile *S.* 46; *R.* 145.
— délits, conséquences *R.* 42.
— délits de presse, restitution *S.* 51.
— faits antérieurs *R.* 83.
— roulage, contravention *R.* 85 s.
Amnistie *S.* 11; *R.* 13 s.
Annexion
— date, application *R.* 89.
Appel
— jugement, condamnation antérieure *S.* 34.
— partie civile, compétence *S.* 18.
Application
— droit *S.* 15 s.; *R.* 37 s.
— faits, personnes *S.* 22 s.; *R.* 46 s.
Arrérages
— non-réclamation, contumace *S.* 42.

Belgique *S.* 6.
Biens
— émigré, confiscation, dévolution *R.* 143.
— mort civile, dévolution, irrévocabilité *R.* 132.
Bois de l'Etat
— chasse, délit *R.* 73.

Caisse de secours
— faux bons, coopération *S.* 124.
Caractère
— ordre public, droit de refus *S.* 37; *R.* 125.
Censure
— condamnation irrégulière *R.* 127.
Charte de 1814 *R.* 7.
Chef de l'Etat
— complot, meurtre *S.* 30.
Chemin de fer
— contraventions, extension *S.* 29.
Chose jugée
— contraventions, dommages-intérêts, restitution *S.* 46.
Chouan
— complices *R.* 108.
Circonstances aggravantes *R.* 54, 55 s., 98.
Circonstances atténuantes
— délit nouveau *R.* 119.
Colonies
— sédition, promesse *R.* 31.
Commission des grâces *S.* 4.
Communauté
— retablissement, émigré *S.* 39; *R.* 135.
Commutation de peine *R.* 13.
— droit *R.* 20 s.
Compétence
— action civile, concours *S.* 15 s.
Compétence civile *R.* 42 s.
Compétence criminelle *R.* 39 s., 64.
Complicité *S.* 32 s.; *R.* 93 s.
— délit distinct *R.* 122.
— distinction *R.* 106.
Conclusions
— sentence, omission *R.* 134.
Condamnation
— anéantissement, exception *S* 36.
— délit amnistié *S.* 38; *R.* 128.
— effets (anéantissement, conséquence) *R.* 134; (voie de recours) *S.* 36; *R.* 124.
— frais, réclamation, restitution *S.* 48.
— récidive *S.* 35.
— remise *S.* 8.
— voirie, assimilation *S.* 36.
Condition
— réalisation, nécessité *S.* 11.
Conscription
— poursuites *R.* 60.
Consorit
— recel *R.* 110.
— réfractaire *R.* 102.
— soustraction, complice *R.* 109.
Conseil de discipline
— droit *R.* 28.
— peine, application *R.* 92.
Contrainte par corps
— droit des tiers, exercice *S.* 45.
Contrat
— violation *R.* 65.
Contravention
— date, antériorité *R.* 84.
Contrebande
— délit nouveau *R.* 119.
Contributions directes
— contravention, extension *S.* 29.
Contributions indirectes
— objets saisis, réclamation *S.* 49.
Contumace *R.* 82, 101, 130 s.
— pension militaire, jouissance *S.* 42.
Coupe de bois
— adjudication, malversations *S.* 32.
— exception, extension *S.* 32.
— V. Délit forestier.
Couvent
— sacrilège, incendie *R.* 57.

Date
— pays annexé, application *R.* 89.
Déchéance *S.* 32 s.; *R.* 116.
Définition *R.* 1.
Défrichement
— délit *R.* 91.
Délai
— condition, obligation *R.* 18.
— déchéance *R.* 116.
Délégation de pouvoirs *S.* 14; *R.* 30.
Délit
— anéantissement *S.* 36; *R.* 117.
— application, compétence *R.* 40.
Délit forestier *R.* 65 s.
— action publique, dommages-intérêts *R.* 146 s.
— compétence, action civile *S.* 21; *R.* 42.
— complice *R.* 112.
— coupes, adjudicataire, auteur des délits, assimilation *R.* 100.
— département, promulgation *R.* 80 s.
— intérêts civils, refus d'invoquer *R.* 126.
Délit politique
— crime de droit commun, connexité *S.* 30; *R.* 57 s.
— détenus, application *R.* 101.
— exception, peines de droit commun *S.* 33
— extension, exception *S.* 30; *R.* 52.
Dénonciation
— défaut, entrepreneur, délit forestier *S.* 32.
Déserteur
— amnistie conditionnelle *R.* 16.
— armée de terre et de mer, exception *S.* 33.
— crime *R.* 60.
— délai, jugement définitif *S.* 32.
— distinction *R.* 103.
— entrée au service, date *R.* 90.
— recel *R.* 107 s.
Désertion
— délit accessoire *R.* 121.
Détenu
— délai, expiration *R.* 116.
Disette
— subsistances, délit *R.* 63.
Distinction
— faits, caractère *R.* 59.
Domaine national
— fermier, coupe *R.* 66.
Dommages
— tiers *R.* 123.
Dommages-intérêts
— compétence *R.* 45.
Drapeau national
— enlèvement, dégradation *S.* 29.
Droit acquis
— effet, distinction *S.* 43 s.; *R.* 140 s.
— mariage, sauvegarde *S.* 39.
Droit ancien *S.* 2; *R.* 4 s.
Droit comparé *S.* 6; *R.* 8.
Droit constitutionnel *R.* 25
Droit de grâce *R.* 23.
Droit intermédiaire *S.* 3; *R.* 7.
Droit romain *R.* 3.
Droits civils
— exercice, rétablissement *S.* 39 s.; *R.* 135 s.
Droits politiques
— conservation, peine accessoire non remise *R.* 136.
— exercice *S.* 8.
— recouvrement *S.* 41.

Effets *S.* 34 s.; *R.* 117 s.
— généralité, application *R.* 128.
— partie civile, poursuites postérieures *S.* 21.
Effets militaires
— détenteur, peine *R.* 27.
Escroquerie
— fonctionnaire public *R.* 114.
Etat de siège
— oubli, promesse *R.* 32.
Excès de pouvoir *R.* 27 s., 58.
— mise hors la loi *R.* 95.
Excuse *R.* 27.

Faits amnistiables
— date *R.* 76.
— nature *S.* 22 s.; *R.* 48 s.
Faits antérieurs
— effet *R.* 83.
Faits postérieurs
— effet *R.* 77.
Fausses nouvelles
— propagation, interprétation *S.* 24.
Faux
— service militaire, soustraction *R.* 105.
— usage, fabrication *R.* 111.
Feuille de route
— amnistie de fait *R.* 33.
Fin de non-recevoir
— ordre public, exception d'office *S.* 37.
Fonctionnaire public
— complicité *R.* 112 s.
— exclusion, délit, exercice de fonctions *R.* 97 s.
— outrage, action civile *S.* 19.
Force armée
— rébellion, complice *R.* 112.
Forêts *R.* 65 s.
— préposé, coupes *R.* 67.
Frais
— délit, conséquences *R.* 42.
— extension, distinction *S.* 48 s.; *R.* 150 s.

Garde forestier
— exclusion, fonctionnaire *R.* 98.
Garde nationale
— délit peine *R.* 92.
— délit indivisible *S.* 35; *R.* 120.
— faits amnistiables *R.* 64.
— infraction, assimilation *S.* 26.
— officier *R.* 29.
— ordonnance de faveur. *R.* 124.
Gendarme
— desertion, complice *R.* 115.
Généralité
— conséquences *R.* 95.
Grâce *R.* 49.
— confusion *R.* 1.
— différences *S.* 7 s.; *R.* 10.
Grâce collective
— effets, distinction *S.* 9.

Habitude
— vol *R.* 99.
Héritiers
— objets saisis, réclamation *S.* 49.
Historique *S.* 1 s.; *R.* 2 s.
Homicide volontaire *R.* 60.

Indignité
— delit nouveau *R.* 117.
— requête, forêts, administration *R.* 96.
Indivisibilité
— délit, effet *R.* 120.
Insurgé
— appel *S.* 25.
— insoumission, exclusion *R.* 95.
Intention
— loi, termes *S.* 28; *R.* 47.
Intérêt général
— mesure, individu, collectivité *S.* 7; *R.* 9.
Interprétation *R.* 50 s.
— actes, motifs *S.* 22 s.; *R.* 47.
— délits de presse *S.* 24 s.
— dispositions constitutives *S.* 10.
— droit *S.* 15 s.; *R.* 37 s.
Irrévocabilité
— conséquences *R.* 95.
— légion d'honneur, radiation *S.* 40; *R.* 137.

Jugement par défaut *R.* 88.
Jury
— compétence *R.* 43.
— déclaration, condamnation *R.* 129.
— question, position *R.* 55.

Légion d'honneur
— amnistie partielle, réintégration, port illégal *S.* 40; *R.* 137.
Législation *S.* 3 s.; *R.* 7 s.
Législation étrangère
— Angleterre *S.* 6; *R.* 8.
— Autriche *S.* 6.
— Bavière *S.* 6.
— Belgique *S.* 6.
— Pays-Bas *S.* 6.
Licence
— porteur, cautionnement, abus *S.* 32.
Limite
— appréciation *S.* 22; *R.* 48 s.
— chose non jugée *S.* 28.
Liste électorale
— inscription, peine accessoire non remise *R.* 136.
— résidence, conditions *S.* 41.
Loi
— effet, distinction *S.* 43; *R.* 140.
Maire *R.* 29.
— complice, faux *R.* 113.
Mandat de dépôt
— décernement antérieur *R.* 159.
Mariage
— acte, faux *R.* 113.
— dissolution définitive *S.* 39.
Mendicité
— délit accessoire, peine *S.* 38.
Messageries publiques
— règlement, infraction *S* 27.
Meurtre politique
— loi pénale, application *S* 30; *R.* 51 s.
Militaire
— chef de corps, droit *R.* 28.
— délégation de pouvoirs *S.* 14; *R.* 30 s.
— détenus, crime de droit commun *S.* 32.
— faits politiques, condamnation *R.* 137.
— pension, réclamation *S.* 42.
Ministère public
— loi, presentation, surseis, demande *S.* 44.
Ministre
— droit, exercice *R.* 26.
— mise en accusation *R.* 25; (loi) *S.* 6.
Mort civile
— effets, anéantissement *R.* 131 s.
Mouvement populaire
— meurtre *R.* 61.

Octroi
— contravention *S.* 29
Officier de l'état civil
— complice *R.* 113.
— mariage, célébration, refus *R.* 131.
Ordonnance royale
— effet, distinction *R.* 140.
Ordre public
— exception d'office *S.* 37.
Outrage
— agents de l'autorité, lutte électorale *S.* 30.
— autorité publique, peine *S.* 38.
Outrage aux mœurs
— interprétation *S.* 24.

Pêche
— exploitation, abus, exception *S.* 32.
Pêche maritime
— peine, remise *S.* 10.
Peine
— reduction, droit *R* 20 s.
— remise partielle *R.* 13.
Pension de retraite
— liquidation, militaire *S.* 42.
Police
— contravention, droit des communes et des particuliers *S.* 46.
Poursuite
— extinction, restriction *R.* 128 s.
— faits antérieurs *R.* 83.
— voies de recours *R.* 124.
Pourvoi
— action civile, effet *S.* 19.
— effet *S.* 36; *R.* 124.
— renonciation, conséquence *S.* 37; *R.* 125 s.
Pouvoir législatif
droit *S.* 13; *R.* 23.
Presse
— action civile (compétence) *S.* 17; (maintien) *S.* 44.
— amendes acquittées, restitution *S.* 51.
— assimilation *S.* 29.
— diffamation *R.* 75; (droit des tiers) *R.* 144.
— interprétation, expressions *S.* 23 s.
— pourvoi *R.* 127.
Privation
— condition, insoumission *R.* 19.
Proclamation
— sauf-conduit *R.* 32.
Promulgation
— effet *R.* 76 s.

Rébellion
— complice *R.* 112.
Recel
— déserteur *R.* 107 s.
Récidive
— délit, anéantissement *S.* 35; *R.* 118 s.
Recrutement
— officier *R.* 114.
Renonciation
— effet, pourvoi *S.* 37; *R.* 125 s.
Renvoi
— cassation (destruction de travaux) *R.* 148; (dommages - intérêts) *S.* 20.
Responsabilité
— adjudicataire, fait des tiers *S.* 32.
Restitution
— délit, conséquences *R.* 42.
Restriction
— caractères *S.* 32; *R.* 93 s.
Rétroactivité *R* 76 s.
Révision
— intérêt civil, recevabilité *R.* 134.
Révolution
— délits, crimes *R.* 50 s.
Roi
— pouvoir *R.* 23 s.
Roulage
— contravention (amende) *R.* 85; (délit *S.* 27.
— frais, restitution *S.* 48
Sauf-conduit *R.* 32.
— brigandage *R.* 34.
Secrétaire
— état civil, complice *R.* 113.
Sédition
— oubli, promesse *R.* 31.
Service militaire
— faux *R.* 105.
Servitude militaire
— assimilation, contravention *S.* 26.
Solde de congé
— militaire, faits politiques, condamnation *R.* 137.
Souverain
— pouvoir *R.* 23.
Sûreté de l'Etat
— provocation, crime *S.* 25.
Sursis
— demande, droit des tiers *S.* 44.
Surveillance de police
— amnistie conditionnelle *R.* 17.
— droits électoraux, conservation *S.* 40; *R.* 136.
Suspension
— loi, exécution *S.* 7.
Tiers
— cause, absence *R.* 127.
— dommages - intérêts, action, irrecevabilité *R.* 142.
— droits (conservation, danger) *S.* 43 s.; *R.* 123, 138 s.; (réserve) *R.* 65; (survivance) *R.* 117.
— droit acquis, *S.* 39; *R.* 131 s.
— sursis, opposition, dommages-intérêts *S.* 44.
Traité de paix
— stipulations, obligation *R.* 36.

Usurpateur *R.* 35.

Violence
— conscrit, résistance *R.* 102.
Voirie
— dommages - intérêts, amende, réserves *S.* 46.
— frais, restitution *S.* 48.
— pénalité, compétence, assimilation *S.* 26.
Vol
— circonstances aggravantes *R.* 63.
— pain, disette *R.* 99.

Table chronologique des Lois, Arrêts, etc.

1814. 21 oct. Loi. 23 c.
1815. 22 avr. Loi. 2 c.
1819. 17 mai. Loi. 24 c., 26 c.
1821. 26 oct. Cass. 21 c.
1826. 25 nov. Cass. 37 c.
1831. 11 avr. Loi. 42 c.
—10 juin. Cass. 37 c.
1845. 19 juin. Ord. 5 c.
—16 août. Crim. 40 c.
1847. 11 mai. Rennes. 39 c.
1848. 25 févr. Décr. 5 c.
—29 févr. Décr. 9 c., 23 c., 44 c.
—7 mars. Decr. 5 c., 32 c.
—19 avr. Décr. 5 c., 32 c., 33 c.
—5 mai. Décr. 5 c.
—19 mai. Crim. 44 c.
—26 août. Crim. 23 c.
—11 oct. Décr. 5 c.
—4 nov. Constit. 3 c.
1849. 9 févr. Crim. 17 c., 44 c.
1850. 14 août. Crim. 24 c.
1851. 4 janv. Crim. 35 c.
—13 juin. Loi. 26 c.
—31 juill. Req. 39 c.
1852. 6 janv. Décr. 5 c., 48 c.
—13 janv. Décr. 5 c.
—14 janv. Constit. 3 c.
—15 janv. Décr. 5 c., 32 c., 48 c.
—16 mars. Décr. 40 c.
—28 mars Décr. 5 c., 28 c.
—14 août. Crim. 32 c.
—18 nov. Crim. 32 c.
—30 nov. Décr. 5 c.
—1er déc. Décr. 5 c.
—2 déc. Décr. 5 c
—4 déc. Décr. 5 c.
—10 c., 33 c.
—6 déc. Décr. 5 c., 33 c.
—11 déc. Décr. 5 c
—25 déc. Sénat. cons. 3 c., 13 c
1853. 24 avr. Rouen 35 c.
—9 juin. Loi. 42 c
—13 août. Décr. 5 c.
—26 août. Crim 8 c., 10 c., 35 c.
—3 nov. Cons. d'Et. 47 c.
1854. 19 mai. Crim. 35 c.
1856. 16 mars. Décr. 5 c., 48 c.
—17 mars. Décr. 5 c., 27 c.
—20 mars. Décr. 5 c.
—12 juin. Décr. 5 c., 48 c.
—11 juill. Crim. 27 c., 28 c.
—15 sept. Décr. 5 c.
1858. 3 août. Bordeaux. 28 c.
1859. 16 août. Décr. 5 c.
—9 nov. Décr. 26 c.
1860. 15 sept. Décr. 5 c.
—7 déc. Cass. 36 c.
—19 déc. Décr. 5 c.
1861. 20 févr. Trib. corr. Seine. 21 c. 24 c.
1862. 30 janv. Crim. 8 c.
1864. 17 sept. Décr. 5 c.
—17 oct. Décr. 48 c.
1869. 14 août. Décr. 5 c., 33 c., 46 c., 48 c., 49 c.
—19 août. Crim. 26 c.
—1er oct. Angers. 24 c.
—25 nov. Caen. 29 c.
—26 nov. Aix. 29 c.
—17 déc. Crim. 17 c., 19 c., 30 c., 44 c.
—31 déc. Crim. 36.
1870. 6 janv. Grenoble. 21 c.
—10 janv. Décis. 30 c.
—14 janv. Trib. corr. Blois. 21 c., 24 c.
—30 mars. Cons. d'Et. 26 c., 46 c., 47 c.
—12 mai. Ch. réun. 24 c., 37 c.
—4 sept. Décr. 5 c.
—22 déc. Crim. 21 c., 48 c., 49 c.
1871. 3 mai. Dijon. 49.
—17 juin. Loi. 4 c., 5 c., 6 c.
1872. 10 mai. Crim. 18 c.
1873. 25 juill. Loi. 40 c.
1874. 25 févr. Loi. 4 c., 5 c., 7 c., 9 c., 13 c.
—14 avr. Décr. 40 c.
1878. 10 janv. Chambéry. 44 c.
—2 avr. Loi. 5 c., 51 c.
—11 avr. Crim. 38 c.
—2 mai. Crim. 19 c., 44 c.
1879. 3 mars. Loi. 5 c., 11 c., 12 c., 14 c., 33 c.
1880. 9 janv. Crim. 44 c.
—23 janv. Cons. d'Et. 42 c.
—16 mars. Loi. 5 c.
—7 mai. Cons. d'Et. 41 c., 42 c.
—11 juin. Cons. d'Et., 41 c.
—11 juill. Loi. 5 c., 11 c., 12 c., 24 c., 33 c., 48 c.
—12 juill. Loi. 14 c.
—25 août. Lyon. 16 c., 17 c.
1881. 1er avr. Crim. 34 c.
—13 mai. Cons. d'Et. 40 c., 42 c.
—27 mai. Crim. 20 c., 44 c.
—29 juill. Loi. 5 c., 25 c.
—12 août. Crim. 19 c.
—25 août. Paris. 40.
—29 sept. Crim. 25.
—11 nov. Paris. 25.
—18 nov. Crim. 19.
—26 nov. Paris. 44.
1882. 27 févr. Alger. 44., 45 c.
—16 mars. Crim. 19 c.
—17 mars. Crim. 17 c., 44 c.
—30 mars. Paris. 45 c.
—29 avr. Toulouse. 25.
—9 juin. Crim. 25 c., 29 c.
1883. 5 juin. Civ. 24 c.

AMORTISSEMENT. — V. *Trésor public ; — Rép.* eod. v°, n°s 298 et suiv.

V. aussi *Commune ; Prêt à intérêts.*

AMPLIATION. — V. *Obligations ; — Rép.* eod. v°, n° 4286.

ANATOCISME. — V. *Compte courant ; Prêt à intérêts ; Travaux publics.*

ANCRE. — V. *Droit maritime ; — Rép.* eod. v°, n°s 1081, 1084, 1114.

ANDORRE. — **1.** Le décret du 27 mars 1806 qui a été rapporté au *Rép.* n° 3 et qui a eu pour objet de régler la reprise des anciens rapports de la vallée d'Andorre avec la France portait : 1° qu'il serait nommé un viguier pris dans le département de l'Ariège et chargé d'assister, ainsi que le viguier de l'évêque d'Urgel, aux cortès et lits de justice de la vallée d'Andorre ; 2° que le receveur général du département de l'Ariège recevrait la redevance annuelle de 960 francs que le val d'Andorre payait à la France avant la révolution ; 3° que trois députés des Andorrans prêteraient serment chaque année entre les mains du préfet de l'Ariège. — Ces dispositions ont été modifiées par deux décrets, du 3 juin 1882 (D. P. 83. 4. 44), et du 28 juin de la même année (*ibid.*)

Aux termes du premier de ces décrets, le serment des députés andorrans devra désormais être prêté devant le préfet des Pyrénées-Orientales. D'autre part, la disposition qui prescrivait que le viguier français serait pris dans le département de l'Ariège est abrogée. Enfin, le sous-préfet de l'arrondissement de Prades est investi d'une délégation permanente pour représenter l'Etat français dans l'exercice de ses droits de souveraineté vis-à-vis des autorités andorranes et dans ses relations avec l'évêque d'Urgel, cette délégation laissant, d'ailleurs, subsister dans leur intégrité les attributions du viguier français.

D'après le second décret, la redevance annuelle de 960 fr. due à la France par la vallée d'Andorre devra être versée à la trésorerie générale des Pyrénées-Orientales.

2. Nous avons vu (*Rép.* n° 4) que la France exerce dans la vallée d'Andorre l'autorité judiciaire, c'est-à-dire cette espèce de pouvoir dans lequel les publicistes voient un signe de souveraineté. Il en résulte que le territoire d'Andorre ne peut être considéré comme étranger. Par suite, les tribunaux français sont compétents pour connaître d'un crime commis sur ce territoire par un Français (Crim. rej. 12 mai 1859, aff. Vives, D. P. 59. 5. 89).

ANGARIE. — V. *Droit maritime ; — Rép.* eod. v°, n° 1845.

ANGLETERRE. — V. *Droit civil ; Société ; Traité international.*

ANIMAUX. — Sur les distinctions établies entre les animaux, V. *Propriété ; — Rép.* eod. v°, n°s 615 et suiv.

Sur les règlements de police qui peuvent être pris à leur égard, V. *Commune ; — Rép.* eod. v°, n°s 1316 et suiv.

Sur les peines applicables à la destruction des animaux par le poison ou par tel autre mode coupable, V. *Dommage-destruction-dégradation ; — Rép.* eod. v°, n°s 271 et suiv.

Quant aux peines qui ont été édictées contre ceux qui par leur négligence ou par oubli des règlements ont fait passer des animaux sur les terres ensemencées, V. *Contravention-contraventions de police ; — Rép.* eod. v°, n°s 216 et suiv.

En ce qui concerne les réparations civiles auxquelles ils peuvent donner lieu contre ceux à qui ils appartiennent, V. *Responsabilité ; — Rép.* eod. v°, n°s 784 et suiv.

V. aussi *Acte de commerce ; Armes ; Biens ; Cassation ; Chasse ; Commissionnaire ; Dommage-destruction-dégradation ;*

Droit rural ; Forêts ; Frais et dépens ; Louage ; Responsabilité ; Salubrité publique ; Tapage et bruits injurieux ou nocturnes ; Vente ; Vente de substances falsifiées et corrompues ; Vice rédhibitoire ; Voirie par chemin de fer ; Voitures-voitures publiques.

ANNEXE. — Sur les différents sens du mot *annexe*, V. *Culte ; Obligations ;* — *Rép.* v^is *Culte*, n° 439 ; *Obligations*, n^os 3456 et suiv.

ANNEXION. — V. *Droits civils ; Lois.*

ANNONCES. — V. *Vente publique d'immeubles ;* — *Rép.* v^is *Affiche-afficheur*, n^os 21, 120 ; *Vente publique d'immeubles*, n^os 884 et suiv.

V. aussi *Industrie et commerce ; Loterie ; Médecine ; Presse-outrage-publication ; Propriété ; Timbre ; Vente de substances falsifiées et corrompues.*

ANTICHRÈSE. — V. *Nantissement ;* — *Rép.* eod. v°, n^os 216 et suiv.

V. aussi *Action possessoire ; Chose jugée ; Demande nouvelle ; Enregistrement.*

ANTICIPATION. — V. *Appel civil ; Exploit ; Louage ; Obligations ; Propriété ;* — *Rép.* v^is *Appel civil*, n^os 85, 635 ; *Exploit*, n° 571 ; *Louage*, n^os 71, 98, 321 ; *Obligations*, n^os 1266 et suiv. ; *Propriété*, n° 19.

V. aussi *Droit maritime ; Eaux ; Effets de commerce ; Expropriation pour cause d'utilité publique ; Minorité-tutelle ; Office ; Prescription criminelle ; Privilèges et hypothèques ; Vente ; Vente publique d'immeubles ; Voirie par terre.*

ANTIDATE. — V. *Effets de commerce ;* — *Rép.* eod. v°, n^os 62, 859.

V. aussi *Dispositions entre vifs et testamentaires ; Faux.*

APANAGE. — V. *Domaine de l'Etat.*

APOSTILLES. — V. *Obligations ;* — *Rép.* eod. v°, n^os 3560 et suiv.

APPARTENANCES ET DÉPENDANCES. — V. *Vente publique d'immeubles ;* — *Rép.* eod. v°, n^os 368, 518, 536, 1790.

APPEL CIVIL.

Division.

CHAP. 1. — Prolégomènes. — Historique et législation. — Droit comparé (n° 1).

CHAP. 2. — Des décisions judiciaires dont il est permis ou non d'appeler (n° 8).

SECT. 1. — Des conditions, en général, dans lesquelles doit se présenter un acte judiciaire pour qu'il y ait lieu à l'appel (n° 8).
ART. 1. — De la nécessité que l'acte présente le caractère d'un jugement véritable (n° 8).
ART. 2. — De la nécessité que la cause donne lieu au second degré de juridiction (n° 16).
SECT. 2. — Règles particulières aux diverses espèces de jugements et aux jugements rendus en matière spéciale (n° 24).
ART. 1. — Des diverses espèces de jugements (n° 24).
§ 1. — Jugements par défaut (n° 24).
§ 2. — Jugements préparatoires, interlocutoires et provisoires (n° 30).
§ 3. — Jugements d'expédient (n° 32).
ART. 2. — De quelques jugements relatifs à des matières spéciales (n° 33).
§ 1. — Des jugements en matière de timbre et d'enregistrement (n° 33).
§ 2. — Des jugements et ordonnances en matière de faillite (n° 34).
§ 3. — Des jugements et ordonnances en matière de ventes judiciaires d'immeubles et de saisies de rentes (n° 40).
§ 4. — Des jugements en matière de taxe (n° 52).
§ 5. — Des jugements en matière disciplinaire (n° 54).
SECT. 3. — Des ordonnances (n° 55).

CHAP. 3. — Des personnes qui peuvent appeler ou à qui profite l'appel et de celles contre qui on peut appeler ou auxquelles l'appel peut être opposé (n° 72).

SECT. 1. — Des personnes qui peuvent appeler (n° 72).
ART. 1. — Des parties en personne (n° 75).
ART. 2. — Des représentants des parties (n° 90).
§ 1. — Des représentants légaux (n° 90).
§ 2. — Des représentants conventionnels (n° 104).
ART. 3. — Des héritiers et autres ayants cause des parties (n° 106).
SECT. 2. — Des personnes auxquelles profite l'appel (n° 111).
SECT. 3. — Des personnes contre lesquelles on doit appeler et auxquelles l'appel peut être opposé (n° 126).

CHAP. 4. — De l'acte d'appel et de ses formes (n° 133).

SECT. 1. — Nécessité d'un acte spécial et exprès pour l'introduction de l'appel (n° 133).
SECT. 2. — Formes de l'acte d'appel ; Enonciations qu'il doit contenir (n° 135).
SECT. 3. — Signification de l'acte d'appel (n° 153).

CHAP. 5. — Des délais de l'appel (n° 160).

SECT. 1. — Difficultés nées de l'ancienne législation ; Questions transitoires (n° 160).
SECT. 2. — Des divers délais établis par la législation nouvelle et des jugements à l'égard desquels courent ces délais (n° 161).
ART. 1. — Délai après lequel on ne peut plus appeler (n° 161).
ART. 2. — Délai pendant lequel l'appel ne peut pas être interjeté (n° 163).
SECT. 3. — De la computation des délais et de leur prorogation (n° 167).
ART. 1. — Computation du délai après lequel on ne peut plus appeler (n° 167).
§ 1. — Computation (n° 167).
§ 2. — Prorogation (n° 168).
ART. 2. — Computation du délai avant lequel on ne peut appeler (n° 171).
SECT. 4. — Des conditions nécessaires pour faire courir les délais de l'appel et des causes qui en suspendent ou prorogent le cours (n° 172).
ART. 1. — Des conditions nécessaires pour faire courir les délais de l'appel (n° 172).
ART. 2. — Des causes qui suspendent les délais de l'appel ou en prorogent le cours (n° 192).
SECT. 5. — Des délais de l'appel des jugements par défaut (n° 194).
ART. 1. — A l'égard de quels jugements court le délai spécial de l'appel pour les jugements par défaut (n° 194).
ART. 2. — Quels actes font courir le délai de l'appel des jugements par défaut (n° 197).
SECT. 6. — Délais de l'appel des jugements préparatoires, interlocutoires et de provision (n° 200).
ART. 1. — Du délai de l'appel des jugements préparatoires (n° 201).
ART. 2. — Du délai de l'appel des jugements interlocutoires et de provision (n° 202).
SECT. 7. — Effets de l'expiration des délais d'appel (n° 203)

CHAP. 6. — Des effets de l'appel (n° 205).

SECT. 1. — De l'effet dévolutif (n° 205).
SECT. 2. — De l'effet suspensif (n° 214).
SECT. 3. — De l'exécution provisoire, du sursis et des défenses (n° 226).

CHAP. 7. — De la procédure sur l'appel (n° 232).

CHAP. 8. — De l'amende fol appel (n° 233).

CHAP. 1er. — Prolégomènes. — Historique et législation. — Droit comparé (*Rép.* n^os 6 à 120).

1. Les dispositions des art. 443, 445 et 446 c. pr. civ. rapportées au *Rép.* n° 102, note 1, ont été modifiées par l'art. 2 de la loi des 3 mai-3 juin 1862 (1) qui a réduit les délais en matière civile et commerciale. Le délai d'appel est réduit à deux mois. Ceux qui demeurent hors de la France continentale ont, en outre, pour interjeter appel, le délai des ajournements tel qu'il est réglé par l'art. 73 c. pr. civ. modifié par la même loi (V. *Exploit*). Ceux qui sont absents du territoire européen de la République ou du territoire de l'Algérie pour cause de service public ont, pour interjeter appel, outre le délai de deux mois depuis la signification du jugement, le délai de huit mois. Il en est de même des gens de mer absents pour cause de navigation.

L'exposé des motifs (D. P. 62. 4. 43 et suiv.) fait connaître les considérations qui ont déterminé le législateur à fixer à deux mois en principe le délai pour interjeter appel. « A ne considérer, dit-il, que les distances et le temps nécessaire pour les franchir, avec les moyens dont on dispose aujourd'hui, deux mois peuvent sembler encore un délai trop long. Mais ce serait envisager la question d'un point de vue qui n'a pas été celui du législateur... Le législateur de 1806 a voulu que ces actes (appel, requête civile et pourvoi en cassation) fussent mûrement réfléchis, longuement délibérés pour laisser aux parties le temps de s'éclairer, de négocier, de s'entendre avant de recourir aux grands moyens et de se lancer dans des procédures dispendieuses... La nature de l'acte n'a pas changé depuis 1806 ; son importance est plutôt accrue par l'élévation du taux du dernier ressort ; l'abus des appels moratoires est moins à craindre que jamais, avec la rapide expédition des affaires devant les cours impériales ; l'intérêt d'une abréviation de délai plus ou moins considérable se traduit par une différence de quelques jours dans la durée d'un procès qui aura traversé les deux juridictions ; enfin la partie qui a obtenu le jugement en première instance, est toujours maîtresse de hâter l'appel par des actes suivis d'exécution. Toutes ces raisons ont fait penser que le délai de l'appel réduit à deux mois serait encore un délai suffisant, mais qu'il serait imprudent de le restreindre dans de plus étroites limites. »

2. Quoique l'utilité de l'appel ait été contestée par quelques publicistes (V. notamment : Bentham, *De l'organisation judiciaire*, ch. 26 ; Bérenger, *Rapport sur les statistiques de la justice civile, Mémoires de l'académie des sciences morales et politiques*, t. 1, 2e sér., 1837, p. 111 ; Odilon Barrot, *De l'organisation judiciaire en France, Comptes rendus de l'académie des sciences morales et politiques*, t. 96, 1871, p. 7), les législations de tous les peuples qui ont des tribunaux organisés en ont admis le principe sauf à en restreindre l'application (Garsonnet, *Cours de procédure*, t. 1, p. 71). Nous avons donné au *Rép.* n^os 109 et suiv. un aperçu des principales législations étrangères en matière d'appel. Depuis la publication du *Répertoire*, des dispositions nouvelles ont modifié cette institution dans divers pays.

3. L'organisation judiciaire de l'Angleterre a subi, depuis l'*act* du 5 août 1873, de profondes modifications (V. *Annuaire de législation étrangère*, 1874, p. 9, trad. et notes de M. Alex. Ribot). Les anciennes cours supérieures établies à Londres, auxquelles appartenait le droit de reviser les jugements des tribunaux inférieurs de toute l'Angleterre ou même d'évoquer les procès qui leur étaient soumis, ont été réunies en une cour suprême unique. Les cours de chancellerie, du banc de la Reine, des plaids communs et de l'échiquier, forment autant de chambres de la cour suprême dont chacune possède la plénitude de la juridiction de cette cour. La cour suprême est divisée en deux sections permanentes dont l'une, sous le nom de *haute cour*, exerce la juridiction de première instance et connaît des appels des juridictions inférieures, et l'autre, sous le nom de *cour d'appel*, exerce la juridiction d'appel sur les jugements de la haute cour. Les règlements de la cour ou les ordonnances rendues dans des cas particuliers doivent déterminer la somme à déposer par l'appelant ou les sûretés à donner pour les dépens occasionnés par l'appel. L'appel n'est pas suspensif à moins que la cour qui a rendu le jugement ou la cour d'appel n'en ordonne autrement.

Les décisions de la cour d'appel ne sont pas souveraines, et c'est à la chambre des lords qu'appartient le pouvoir judiciaire en dernier ressort sur les trois royaumes. Sa juridiction d'appel, supprimée pour l'Angleterre en 1873, a été rétablie par l'*act* du 11 août 1876 (*Annuaire de législation*, 1877, p. 16), qui en a en même temps réglé l'exercice. Elle connaît des appels dirigés contre les jugements de la cour d'appel d'Angleterre, et contre ceux des cours d'Ecosse et d'Irlande, qui relèvent de sa juridiction d'après les lois en vigueur. Les juges qui la composent sont le lord chancelier, deux lords d'appel en service ordinaire nommés par la Reine, et les pairs qui exercent ou ont exercé une des hautes fonctions judiciaires. Le comité judiciaire du conseil privé connaît des appels des cours des colonies, et statue en dernier ressort sur les affaires ecclésiastiques et d'amirauté ; mais ses attributions en matière coloniale doivent, d'après la loi de 1876, être rattachées à celles de la chambre des lords après le décès des quatre membres rétribués qui siègent actuellement au conseil privé.

4. D'après le nouveau code de procédure civile portugais du 3 nov. 1876 (*Annuaire de législation étrangère*, 1877, p. 434) les tribunaux de première instance composés d'un juge unique statuent en dernier ressort sur toutes les demandes personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 50.000 *reis* (227 fr.) et sur les instances réelles et immobilières dont l'objet n'excède pas 30.000 *reis* (166 fr. 75). Au delà de ces sommes, leurs jugements peuvent être frappés d'appel devant les cinq cours du royaume. Le délai pour interjeter appel est de dix jours. L'appelant doit produire par écrit, dans le délai de dix jours, les moyens qu'il veut faire valoir : l'intimé doit répondre dans le même délai. Après l'avis motivé du juge rapporteur, le jugement est infirmé ou confirmé par trois voix conformes.

Un tribunal suprême de justice remplit l'office de cour de cassation.

5. D'après le code d'organisation judiciaire allemand du 27 janv. 1877 (*Collection des principaux codes étrangers*, traduction précédée d'une introduction par M. Dubarle), les tribunaux de bailliage, composés d'un juge unique, connaissent en premier ressort de toutes les affaires civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières, dont l'objet ne dépasse pas la valeur de 300 marks (375 fr.), et, sans limitation de valeur, de quelques affaires spéciales. Les appels des jugements de ces tribunaux sont portés devant les tribunaux régionaux, qui jugent en première instance tous les litiges d'une valeur supérieure à 300 marks et toutes les affaires qui concernent le statut personnel. Les décisions assez nombreuses des tribunaux de bailliage en matière de juridiction volontaire peuvent également être frappées de pourvoi (*Beschwerde*) devant le tribunal régional. Les tribunaux régionaux supérieurs connaissent des appels formés contre les jugements des tribunaux régionaux rendus en première instance. Quelle que soit la juridiction dont la sentence est frappée d'appel, le délai d'appel est d'un mois.

6. La nouvelle loi de procédure civile hongroise du 1er juin 1881 (*Annuaire de législation étrangère*, 1882, p. 365) a modifié l'ancien système de voies de recours dont la complication avait soulevé des plaintes générales. Sous l'empire de cet ancien système, une affaire pouvait donner lieu à six instances successives, trois degrés de juridiction sur le fond, et à chaque degré une instance en cassation pour vices de formes. L'appel s'exerce encore aujourd'hui à deux degrés successifs. L'appel du premier degré est porté devant une des deux cours supérieures du royaume, l'appel du second degré devant la curie royale ou cour suprême qui prononce à la fois sur le fond et sur la forme. Dans toutes les instances sommaires qui n'offrent pas un intérêt supérieur à 500 florins (1250 fr.), ou dans celles qui ont un intérêt déterminé si le demandeur se déclare prêt à accepter à titre satisfactoire une somme de 200 florins (500 fr.), la décision d'appel confirmative du jugement de première instance n'est soumise à aucun recours : de plus, dans les instances sommaires dont l'intérêt n'est pas supérieur à 100 florins (250 fr.) le jugement de première instance est exécutoire nonobstant appel.

7. En Belgique, on a entrepris il y a quelques années la rédaction d'un nouveau code de procédure civile, destiné à remplacer le code français de 1806, resté en vigueur dans ce pays. Jusqu'à présent, une partie seulement de ce nouveau code a été promulguée (Loi du 25 mars 1876, comprenant le titre 1er du livre 1er, relatif à la compétence).

Le livre 3 de notre code de procédure, *des tribunaux d'appel*, est donc aujourd'hui encore applicable en Belgique. Aucune loi analogue à celle du 3 mai 1862 (*suprà*, n° 1) n'y

---

(1) 3 mai-3 juin 1862. — *Loi portant modification des délais en matière civile et commerciale* (Extrait, D. P. 62. 4. 43).

Art. 2. Les art. 443, 445 et 446 c. pr. civ. seront remplacés par les articles suivants :

Art. 443. Le délai pour interjeter appel sera de deux mois. Il courra, pour les jugements contradictoires, du jour de la signification à personne ou domicile ;

Pour les jugements par défaut, du jour où l'opposition ne sera plus recevable.

L'intimé pourra, néanmoins, interjeter appel incidemment, en tout état de cause, quand même il aurait signifié le jugement sans protestation.

Art. 445. Ceux qui demeurent hors de la France continentale auront, pour interjeter appel, outre le délai de deux mois depuis la signification du jugement, le délai des ajournements réglé par l'art. 73 ci-dessus.

Art. 446. Ceux qui sont absents du territoire européen de l'Empire ou du territoire de l'Algérie pour cause de service public auront, pour interjeter appel, outre le délai de deux mois depuis la signification du jugement, le délai de huit mois. Il en sera de même en faveur des gens de mer, absents pour cause de navigation.

a, d'ailleurs, modifié les délais de l'appel, qui sont restés tels que les avaient fixés les art. 443, 445 et 446 c. pr. civ.

CHAP. 2. — Des décisions judiciaires dont il est permis ou non d'appeler (*Rép.* nos 121 à 429).

SECT. 1re. — DES CONDITIONS, EN GÉNÉRAL, DANS LESQUELLES DOIT SE PRÉSENTER UN ACTE JUDICIAIRE POUR QU'IL Y AIT LIEU A L'APPEL (*Rép.* nos 122 à 225).

ART. 1er. — *De la nécessité que l'acte présente le caractère d'un jugement véritable* (*Rép.* nos 123 à 159).

8. Ainsi qu'on l'a vu au *Rép.* n° 123, il ne suffit pas, pour qu'un acte soit soumis à l'appel, qu'il émane de l'autorité judiciaire, il faut encore qu'il présente les caractères d'un jugement véritable : il faut en d'autres termes qu'il s'agisse d'une décision judiciaire rendue sur un litige entre un demandeur et un défendeur (Rousseau et Laisney, *Dictionnaire de procédure civile*, v° *Appel*, n° 4). Il en résulte que l'appel n'est pas recevable contre les actes de la juridiction gracieuse accordant ou refusant sans contestation aucune, à une partie qui se présente seule, l'objet de sa demande (Chauveau sur Carré, *Lois de la procédure civile*, t. 4, p. 12, n° 1581 *quinq.*). — Il a été jugé par application de ce principe que les art. 443, 444 et 889 c. pr. civ. qui ouvrent la voie de l'appel ne s'appliquent qu'aux jugements prononçant sur un différend susceptible d'être contradictoirement débattu; qu'en conséquence, ils sont inapplicables au jugement qui, aux termes de l'art. 467 c. civ. et, en l'absence de toute contradiction, homologue une transaction dans laquelle un mineur est intéressé (Req. 10 janv. 1874, aff. Seron, D. P. 75. 1. 309. V. conf. Turin, 29 juill. 1809, et Aix, 3 févr. 1832, *Rép.* v° *Minorité*, nos 180 et 562. V. en sens contraire : Paris, 8 juill. 1859, aff. Bouctot, D. P. 60. 1. 305).

Un arrêt de la cour de Paris du 11 juin 1880 (aff. Esmard, D. P. 81. 2. 99) a considéré, non comme un simple acte de police d'audience laissant intacts les droits de chacun, mais comme un véritable jugement faisant grief à l'une des parties et conséquemment susceptible d'appel, la décision d'un tribunal de commerce qui, après délibéré, avait mis la cause à néant en se fondant sur l'absence du demandeur et sur l'irrégularité des pouvoirs de son mandataire, quoique la régularité de ces pouvoirs n'eût point été contestée par le défendeur. Mais cette solution semble peu conforme au principe ci-dessus énoncé, puisqu'aucune contestation n'était engagée entre les parties sur le point spécial à propos duquel avait statué le tribunal.

9. Par application du même principe, à savoir qu'un acte judiciaire, pour être susceptible d'appel, doit présenter comme on l'a vu (*Rép.* n° 122) les caractères d'un véritable jugement, il a été décidé que lorsqu'un tribunal donne acte de la prestation d'un serment supplétif précédemment ordonné, cet acte judiciaire qui ne constitue que le procès-verbal de l'accomplissement d'une formalité et qui ne peut être assimilé à un jugement n'est pas susceptible d'appel (Grenoble, 18 févr. 1854, aff. Chatain, D. P. 55. 2. 31). L'appel est au contraire recevable contre la décision par laquelle un tribunal ordonne la rectification d'un acte de naissance, cette décision ayant tous les caractères des jugements, et la faculté d'appel étant d'ailleurs expressément réservée par l'art. 99 c. civ. et par l'art. 858 c. pr. civ. (Rennes, 21 mai 1845, aff. Fichoux, D. P. 45. 4. 21).

10. On a indiqué au *Rép.* n° 126, la controverse à laquelle a donné lieu la question de savoir si les jugements sur requête qui ordonnent ou rejettent un interrogatoire sur faits et articles sont susceptibles d'appel (V. dans le sens de la négative : Poitiers, 25 janv. 1848, aff. Delacour-Seuilly, D. P. 48. 2. 109; Poitiers, 11 déc. 1849, aff. Chasseloup, D. P. 51. 2. 91; Toulouse, 28 janv. 1853, aff. Poux, D. P. 53. 2. 58; en sens contraire : Agen, 1er août 1861, aff. Maignon de Roque, D. P. 62. 2. 174). La question a été plus complètement traitée au *Rép.* v° *Interrogatoire sur faits et articles*, n° 61.

11. L'arrêt de la cour de Metz, du 28 févr. 1831, rapporté au *Rép.* n° 135, qui décide qu'un jugement prononçant une simple remise de cause n'est pas susceptible d'appel, a été critiqué par M. Chauveau, *Journal des avoués*, t. 40, p. 294, et *Lois de la procédure civile*, quest. 1581, *quinq.* note 2, et 1622 t. 4, p. 12 et 93. Dans le *Supplément* à ce dernier ouvrage M. Chauveau fait remarquer que le nouveau texte de l'art. 703 c. pr. civ. (L. 2 juin 1841) est venu donner une nouvelle force à son opinion; car, si en principe les jugements de remise n'étaient pas susceptibles d'appel, il aurait été inutile d'énoncer expressément cette règle à l'occasion de la remise du jour de l'adjudication. Toutefois, un arrêt de la cour de Grenoble, du 3 déc. 1859 (1), a décidé, dans le même sens que l'arrêt précité, que le jugement par lequel un tribunal surseoit à statuer sur la demande qui lui est soumise n'est pas susceptible d'appel. — Il a été également décidé que le jugement qui refuse d'accorder un sursis peut être considéré comme une de ces mesures d'ordre qui tiennent à l'administration intérieure de la justice et qui ne sont pas susceptibles d'appel, ou en tout cas comme participant du caractère des jugements préparatoires dont l'appel ne peut être relevé qu'avec celui du fond (Rennes, 3 mai 1871 (2). V. conf. Bioche, *Dictionnaire de procédure*, v° *Jugement*, sect. 1, § 4, nos 72 et suiv.).

12. Il a été jugé, au contraire, que l'on peut attaquer par la voie de l'appel : 1° un jugement qui statue sur la régularité d'une reprise d'instance (Nîmes, 13 févr. 1848, aff. Benoît *C.* Borinicel, *Journal des avoués*, t. 73, p. 682); — 2° Celui qui prononce la disjonction, pour cause de connexité, de divers chefs d'une demande (Douai, 9 juill. 1857, aff. Dormel *C.* Coste-Membré, *Journal des avoués*, t. 84, p. 651); — 3° Celui qui refuse de prononcer la disjonction demandée (Bruxelles, 1er févr. 1858, aff. Hertogs *C.* Société générale, *Journal des avoués*, t. 84, p. 652). — V. conf. Dutruc, *Supplément aux lois de la procédure civile*, v° *Appel*, n° 50.

13. Ainsi qu'on l'a vu au *Rép.* n° 139, on ne peut appeler des seuls motifs d'un jugement. Mais la voie de l'appel est ouverte quand le jugement, dont les motifs seuls répondent formellement aux conclusions d'une partie, rejette implicitement ces conclusions dans son dispositif, et condamne la partie aux dépens. Spécialement lorsque, sur l'action en payement d'une créance, le débiteur a prétendu s'être libéré par l'intermédiaire d'un tiers qui, mis en cause, a conclu, au contraire, à ce que le payement opéré entre ses mains fût déclaré imputable sur une somme à lui due et non sur celle due au créancier, ce tiers est recevable à frapper d'appel le jugement intervenu, si l'imputation a été faite sur cette dernière somme, conformément aux conclusions du débiteur, quoique la question d'imputabilité par lui soulevée n'ait été ainsi résolue quant à lui que dans les motifs du jugement, et que le dispositif se soit borné à le condamner à une portion des dépens (Civ. cass. 2 déc. 1863, aff. Hurel, D. P. 64. 1. 123).

14. La jurisprudence a consacré par plusieurs arrêts cette règle, formulée au *Rép.* n° 146, que la voie de l'appel doit être suivie aussi bien pour faire annuler un jugement vicieux en la forme, ou incompétemment rendu, que pour en obtenir la réformation du chef de mal jugé. — Il a été décidé

(1) (Breynat *C.* Larget.) — LA COUR; — Attendu que le jugement du 9 juillet dernier, en prononçant seulement qu'il était sursis à statuer sur la demande en garantie formée par les héritiers Breynat contre Larget, jusqu'à la décision que la cour devait rendre sur l'appel du jugement du 16 août précédent relativement à l'action principale de laquelle dépendait la garantie en question, ne faisait, dans les circonstances de la cause, aucun grief auxdits héritiers Breynat.

Du 3 déc. 1859.-C. de Grenoble, 4e ch.

(2) (Chemins de fer de l'Ouest *C.* de Saint-Ours.) — LA COUR; ... — En ce qui regarde la demande, faite à l'audience du 17 mars, d'un sursis de quinzaine avant de procéder à l'expédition de l'affaire : — Attendu que le défendeur était déjà de fait saisi, depuis le huit, de la réclamation de Saint-Ours; qu'il y avait une certaine urgence à y statuer, la malle perdue contenant les habits et le linge de corps à l'usage de ce voyageur; qu'à ce point de vue, le sursis sollicité du tribunal peut être considéré comme une de ces mesures d'ordre qui tiennent à l'administration intérieure de la justice et qui ne relèvent pas de la censure de la Cour; — Qu'en tout cas, si l'on doit y voir une appréciation touchant aux règles du droit, il faudrait la considérer comme participant du caractère des jugements préparatoires, dont l'appel ne peut être relevé qu'avec celui du fond; — Confirme, etc.

Du 3 mai 1871.-C. de Rennes, 1re ch.-MM. Bécot, 1er pr.-de Kerbertin, 1er av. gén.-Dorange et Bodin, av.

en ce sens : 1° qu'un jugement irrégulier n'en a pas moins une existence légale en ce sens qu'il ne peut être réformé que par la voie de l'appel (Bordeaux, 17 juin 1847, aff. Desvouves, D. P. 49. 2. 232); — 2° Qu'une partie ne peut, par action principale et sans employer l'un des modes de rétractation ou réformation indiqués par la loi, demander devant un tribunal la nullité d'un jugement précédemment rendu par le même tribunal, sous prétexte qu'elle n'a pas été valablement représentée dans l'instance (Chambéry, 22 déc. 1865, aff. Blanchot-Jacquet, D. P. 66. 2. 105); — 3° Qu'en admettant qu'un jugement signifié sur qualités non réglées après opposition soit nul, cette nullité ne peut être proposée que par la voie de l'appel (Req. 30 déc. 1862, aff. Commune de Feuilla, D. P. 63. 1. 241).

15. Du principe énoncé au *Rép.* n° 150, que l'appel est de droit commun, et que cette voie est toujours ouverte à moins qu'une disposition formelle de la loi ne l'interdise, il résulte que, s'il y a contestation entre les parties sur l'admission de l'appel, c'est à celle qui prétend l'appel non recevable à en faire la preuve (Glasson sur Boitard, *Leçons de procédure civile*, n° 667, note 1).

ART. 2. — *De la nécessité que la cause donne lieu au second degré de juridiction* (*Rép.* nos 160 à 225).

16. Les jugements rendus en dernier ressort ne peuvent, comme on l'a vu (*Rép.* n° 160), être attaqués par la voie de l'appel. — Il a été décidé, par application de cette règle, que le jugement d'un tribunal civil auquel a été déféré l'appel de la sentence d'un juge de paix et qui a annulé cette sentence pour incompétence *ratione materiæ*, ne peut être frappé d'appel devant la cour, quoique, sur évocation, il ait déclaré statuer en premier ressort sur le fond de la contestation. Il n'y a pas lieu, en pareil cas, de distinguer entre les deux parties du jugement, le tribunal ayant été saisi comme juridiction d'appel de la sentence du juge de paix, et ayant lui-même consacré sa qualité de juridiction souveraine par l'application qu'il a faite de l'art. 473 c. pr. civ. (Poitiers, 8 févr. 1849, aff. Coudin, D. P. 49. 2. 255). La même cause ne peut, en effet, suivant la règle formulée au *Rép.* n° 190, avoir plus de deux degrés de juridiction. De même, le jugement rendu sur une question d'exécution d'une sentence de juge de paix par le tribunal de première instance qui a confirmé cette sentence sur appel est en dernier ressort, et, dès lors, ne peut lui-même être frappé d'appel (Poitiers, 18 nov. 1856, aff. Moreau, D. P. 57. 2. 163).

17. Plusieurs arrêts ont consacré de nouveau le principe énoncé au *Rép.* nos 172 et 173, que la voie de l'appel est ouverte contre tout jugement qui statue sur une question de compétence, lors même que la matière n'est disposée à recevoir au fond qu'une décision en dernier ressort (Orléans, 1er avr. 1851, aff. Besnard, D. P. 52. 2. 82; Req. 26 juill. 1870, aff. Luc-Barrec, D. P. 71. 1. 338. V. conf. Bioche, *Dictionnaire de procédure*, v° *Appel*, n° 33; Dutruc, *Supplément aux lois de la procédure*, v° *Appel*, n° 102). Cette solution a été étendue à l'appel des ordonnances de référé (Gand, 13 déc. 1857, *Journal des avoués*, t. 83, p. 87).

Il a été jugé, conformément à l'opinion adoptée au *Rép.* n° 176, que la même règle doit être appliquée à l'appel d'un jugement rendu sur une demande en renvoi pour litispendance (Bordeaux, 19 août 1858, aff. Pradines, D. P. 59. 1. 394).

18. Il est indifférent, ainsi qu'on l'a vu (*Rép.* n° 177), que l'appel porte sur un jugement contradictoire ou qu'il soit rendu sur l'opposition à un jugement par défaut. De même, le jugement qui rejette l'opposition formée à une ordonnance sous prétexte que la partie devait se pourvoir par la voie de l'appel est un jugement de compétence susceptible des deux degrés de juridiction (Colmar, 23 déc. 1850, aff. Beaujeu, D. P. 53. 2. 160).

19. Nous avons établi (*Rép.* n° 179), que cette règle devait recevoir son application, soit qu'il s'agit de l'incompétence *ratione materiæ*, soit qu'il s'agit de l'incompétence *ratione personæ*, avec cette différence que la première étant d'ordre public était proposable en tout état de cause, tandis que la seconde ne pouvait être opposée devant les juges d'appel que si elle l'avait été devant les premiers juges (*Rép.* n° 180. V. conf. Chauveau sur Carré, *op. cit.*, nos 1635 et 1635 *bis*).

Il a été décidé, conformément à ce qui précède, que l'appel fondé sur l'incompétence *ratione materiæ* du tribunal est recevable quoique l'objet du litige ne dépasse pas les limites du dernier ressort (Nancy, 7 mars 1868, aff. Bastien, D. P. 68. 2. 213), et quoique l'exception n'ait point été présentée devant les premiers juges (Grenoble, 13 août 1852, aff. Privat, D. P. 54. 5. 326).

20. Il est, d'ailleurs, constant, ainsi qu'on l'a expliqué au *Rép.* n° 185, que le tribunal qui a reçu l'appel pour incompétence d'un jugement rendu en dernier ressort ne peut statuer que sur les moyens d'incompétence. — De même, l'appel d'un jugement qui, après avoir rejeté une exception d'incompétence, a statué au fond sur une demande inférieure au taux du dernier ressort est non recevable, s'il est limité à la décision du fond (Caen, 3 juin 1843, aff. Laigniez, D. P. 46. 4. 147).

21. On a vu au *Rép.* n° 194 que le droit d'appeler est indépendant de la qualification qui a été donnée à la décision par les juges qui l'ont prononcée. En conséquence, un jugement mal à propos qualifié en premier ressort, alors que la somme demandée ne dépassait pas le taux du dernier ressort, n'est pas susceptible d'appel (Nancy, 20 janv. 1870, aff. Thirion, D. P. 72. 2. 89).

22. Suivant la doctrine exposée au *Rép.* n° 218, lorsqu'un jugement est en dernier ressort, la fin de non-recevoir contre l'appel est d'ordre public, et doit être suppléée d'office par le juge. Sans contester formellement ce principe, quelques arrêts de la cour de cassation cités au *Rép.* n° 220, avaient cependant admis que l'exception pouvait être couverte par le silence des parties, et que l'on ne pouvait se faire un moyen de cassation de ce que les juges d'appel avaient statué sur l'appel d'un jugement en dernier ressort, lorsque la fin de non-recevoir n'avait pas été proposée devant eux. Cette jurisprudence est aujourd'hui abandonnée. Il a été décidé par de nombreux arrêts, conformément à l'opinion générale des auteurs (V. conf. Bioche, *Dictionnaire de procédure*, v° *Appel*, n° 28; Rousseau et Laisney, *op. cit.*, v° *Appel*, n° 60), qu'il ne peut dépendre ni des conventions expresses des parties, ni de leur silence de conférer aux cours d'appel des pouvoirs et une compétence que celles-ci ne tiennent pas de la loi; qu'en conséquence, alors même que les parties omettent d'exciper de ce qu'un jugement a été rendu en dernier ressort, les juges d'appel doivent d'office se déclarer compétents pour en connaître, et que le moyen peut être invoqué pour la première fois devant la cour de cassation (Civ. cass. 29 mai 1850, aff. Vidal, D. P. 50. 1. 237; Civ. rej. 10 janv. 1854, aff. Huot, D. P. 54. 1. 35; Civ. cass. 7 mars 1866, aff. Lefaure, D. P. 66. 1. 119; Sol. impl., Civ. rej. 24 mai 1869, aff. Ville de Rouen, D. P. 69. 1. 275; Civ. cass. 22 juin 1870, aff. De la Malière, D. P. 70. 1. 408). Il a été jugé dans le même sens : 1° que l'intimé qui a obtenu un arrêt par défaut sans invoquer la non-recevabilité de l'appel, conserve le droit d'invoquer l'exception du dernier ressort, laquelle peut être prononcée en tout état de cause (Douai, 23 juin 1851, aff. Fosse, D. P. 54. 5. 233); — 2° Que malgré le silence des parties, la fin de non-recevoir tirée de ce que le jugement est en dernier ressort doit être suppléée d'office par la cour d'appel (Bourges, 6 juill. 1857, aff. Grimault, D. P. 57. 2. 140).

23. Nous avons dit (*Rép.* n° 221) que, si les parties ne peuvent, dans le cas où l'affaire est en dernier ressort, proroger la juridiction en recourant à l'appel, elles peuvent au contraire, dans le cas où l'affaire est susceptible des deux degrés de juridiction, renoncer, même à l'avance, au droit d'appel. Ce droit est formellement reconnu par la disposition, restée en vigueur, de la loi du 16-24 août 1790, tit. 4. art. 6, qui donne aux parties la faculté de consentir à être jugées sans appel (*Rép.* n° 122). Une convention de cette nature n'a point, en effet, pour résultat de troubler l'ordre des juridictions : les parties contractantes respectent les attributions de chacun des deux degrés de juridiction, et n'entendent ni modifier leur pouvoir, ni le restreindre, ni l'étendre (Dutruc, *Supplément*, v° *Appel*, n° 340). On a toujours reconnu aux parties le droit de renoncer à l'appel aussitôt après le jugement rendu; or il serait impossible, comme le dit un arrêt de la cour d'appel de Riom du 20 nov. 1854 (aff. Douce, D. P. 57. 5. 20), « d'établir une différence juridique entre la renonciation qui précède l'instance et